PRÉFÈTE
DE L'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 05/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/08/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PKM EXPRESS

12 avenue de la gare
60400 Noyon

Références : IC-R/0354/23-NEC
Code AIOT : 0100019629

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/08/2023 dans l'établissement PKM EXPRESS implanté 12 avenue de la gare 60400 Noyon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

A l'issue de la visite d'inspection du 19/04/2023 de l'établissement PKM EXPRESS implanté 12 avenue de la gare 60400 Noyon, il a été proposé à Mme la Préfète de l'Oise de mettre en demeure l'exploitant :
- de régulariser la situation administrative de ses installations,
- de respecter les dispositions des articles 2.9 et 4.2 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), modifié par l'arrêté du 05 juin 2001.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure a été signé le 9 juin 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PKM EXPRESS
- 12 avenue de la gare 60400 Noyon
- Code AIOT : 0100019629
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

PKM EXPRESS est une société à responsabilité limitée, immatriculée sous le SIREN 510441959 RDC Compiègne, elle est en activité depuis 14 ans.
Établie à NOYON (60400) - 12 avenue de la gare, elle est spécialisée dans le secteur d'activité des transports routiers de frêt de proximité (entreprise de déménagement, de transport de marchandises, de garde-meubles pour les particuliers et les professionnels).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 juin 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédenteinspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mises en demeure n°1	AP de Mise en Demeure du 09/06/2023, article 1	/	Disposition respectée
2	Mises en demeure n°2	AP de Mise en Demeure du 09/06/2023, article 1	/	Disposition respectée
3	Mesures d'urgence	AP de Mise en Demeure du 09/06/2023, article 2	/	Disposition respectée

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société PM Express respecte les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 juin 2023. Ce dernier peut être abrogé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Mises en demeure n°1

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/06/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée : La société PKM EXPRESS, exploitant une installation de stockage de granulats de caoutchouc sise 12 avenue de la gare sur la commune de Noyon, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, soit : - en effectuant en ligne une déclaration initiale pour le site relevant de la rubrique n°2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; - en cessant son activité et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du Code de l'environnement. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : - dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait connaître laquelle des options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ; - dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les deux mois et l'exploitant précise, dans le même délai, les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du Code de l'environnement ; - dans le cas où il opte pour une télédéclaration, cette dernière doit être effectuée dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté. [...]
Constats : Suite à la réception du rapport relatif à la visite d'inspection du 19 avril 2023 et proposant une mise en demeure, la société PKM Express a précisé dans un courriel daté du 1er juin 2023 qu'elle allait cesser l'activité de stockage pour le compte de la société DELTA GOM. Lors de la visite d'inspection afférente à ce rapport, il a été constaté que la société PKM Express a cessé toute activité de stockage relevant d'une ou plusieurs rubriques de la nomenclature des installations classées. Les deux hangars qui contenaient des big bags et des sacs de 20 kg de billes de caoutchouc sont vides. Les produits ont été évacués vers un site sis 73 rue Robert Estienne à Noyon. Ce site comprend un ensemble d'entrepôts qui a tout d'abord été occupé par la SARL SCHILTZ Concept, spécialisée dans l'étude, l'achat, la vente, le stockage, l'importation et l'exportation d'équipements et de produits industriels, le montage, la fabrication d'équipements et produits industriels puis par la société SOTIC - SARL spécialisée dans la fabrication de produits métalliques sauf des machines et des équipements, inscrite au greffe de Compiègne le 18/01/2015 et radiée le 11/09/2019 suite à une liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif, et enfin par la société DELTA GOM. L'exploitant a remis les lettres de voiture pour chaque chargement, au nom de trois sociétés DELTA GOM, DELTA STOCK et SOTIC.

- Pour SOTIC, il s'agit d'une erreur des chauffeurs qui ont désigné ce site par son ancienne appellation (La Sotic). - Pour DELTA STOCK, il s'agit du nom du bâtiment mais le site est bien au nom de DELTA GOM, comme l'atteste le panneau situé sur le portail d'entrée. La société PKM Express respecte l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 juin 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Mises en demeure n°2

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/06/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] La société PKM EXPRESS, exploitant une installation de stockage de granulats de caoutchouc sise 12 avenue de la gare sur la commune de Noyon, est mise en demeure de disposer sur son site des moyens de lutte contre l'incendie correctement dimensionnés et adaptés au risque, listés à l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont de trois mois à compter de la notification du présent.
Constats : Prescription inadaptée maintenant. La société PKM Express a cessé toute activité de stockage relevant d'une ou plusieurs rubriques de la nomenclature des installations classées sur son site sis avenue de la gare à Noyon.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Mesures d'urgence

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/06/2023, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Mise en conformité des installations
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans l'attente de la mise en conformité ses installations, la société PKM EXPRESS doit mettre en œuvre les mesures suivantes : - sous 24 heures, à partir de la notification du présent arrêté : • éloigner les aires d'entreposage des limites de propriété avec un minimum de 15 mètres ; - sous 48 heures, à partir de la notification du présent arrêté : • mettre en place un contrôle de l'accès aux hangars de stockage afin de l'interdire à toute personne étrangère à l'établissement ; - sous 30 jours ouvrés, à partir de la notification du présent arrêté : • transmettre à l'inspection des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours de l'Oise, le calcul du dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie et pour le confinement des eaux d'extinction, en utilisant le guide D9 et D9A du CNPP version juin 2020 ; • mettre en place des mesures transitoires de moyens de lutte contre l'incendie dans l'attente de la mise en place des moyens définitifs, après validation par le service départemental d'incendie et de secours de l'Oise, • mettre en place des mesures transitoires afin de pouvoir recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, dans l'attente de la mise en place des moyens définitifs, après validation par l'inspection des installations classées.
Constats : Dès le lendemain de la visite d'inspection du 19 avril 2023, l'exploitant s'est assuré que les deux bâtiments où il stockait les billes de caoutchouc étaient bien éloignés des limites de propriété avec un minimum de 15 mètres. L'accès aux hangars de stockage a été interdit à toute personne étrangère à l'établissement ; les portes des deux hangars de stockage ont été fermées à clé et l'entrée sur le site a été surveillée. Pour les trois prescriptions suivantes de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 juin 2023, ce dernier ayant été notifié à l'exploitant le 12 juin 2023, elles sont maintenant inadaptées puisque les hangars ont été vidés le 7 juillet 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet